

PRÉVENIR

LES RISQUES CHIMIQUES

REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX DANS LES IMMEUBLES BATIS

Coordination de la prévention dans le cadre de l'intervention d'une ou de plusieurs entreprises extérieures

Contexte

A la suite d'un repérage avant travaux ayant révélé la présence d'amiante dans votre entreprise, **des travaux de retrait de matériaux en contenant sont envisagés**. L'activité de l'entreprise est maintenue pendant les travaux. Cette fiche précise pour chaque étape les points clés pour gérer la coordination générale des mesures de prévention.

Préalable à l'opération

- En qualité de donneur d'ordre, l'EU communique les documents de repérage à l'entreprise extérieure (EE) ;
- Procéder à l'inspection commune préalable en veillant à communiquer toutes informations nécessaires à la prévention des risques ;
- Analyser les risques en commun à la suite de l'inspection commune ;
- Etablir un plan de prévention écrit et y joindre les documents de repérage => **référence guides «Interventions des entreprises extérieures dans une entreprise utilisatrice» / Groupe PRST4 Prévenir les risques industriels**

En matière de responsabilité :

- Le chef de l'entreprise utilisatrice (EU) assure la coordination générale des mesures de prévention ;
- Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention des travailleurs qu'il emploie (y compris ceux mis à disposition)

Le plan de prévention établi conjointement par l'EU et l'EE est un document distinct du plan de retrait ou du mode opératoire.

- Procéder au repérage, consignation des réseaux susceptible de présenter un risque et au marquage des matériaux, composants, équipements contenant de l'amiante ;
- Procéder à l'évacuation du lieu à traiter, de tous les composants, équipements ou parties d'équipement non contaminés ou dont la présence risque de nuire au bon déroulement de l'opération ;

Si impossibilité technique d'arrêter l'activité pendant l'opération relative à l'amiante, renforcer les mesures de prévention et conditionner la reprise de l'activité des salariés de l'entreprise utilisatrice après dépollution de la zone traitée.

- Veiller à la mise en place par l'entreprise intervenante en charge de l'opération amiante, d'un dispositif de protection sur les surfaces, structures et équipements non décontaminables et susceptibles d'être pollués ;

Présence de l'opérateur de repérage à l'inspection commune afin d'écartier toutes incompréhension à la lecture du RAT. => cf fiche repère «Éléments d'un cahier des charges d'une mission de repérage».

- Procéder à l'information des travailleurs sur les risques que présentent cette opération et les mesures prises pour y remédier.

Délimiter les voies d'accès et de circulation des piétons et engins à la zone d'intervention.

Pendant l'exécution de l'opération

Principe : éviter la coactivité entre l'opération spécifiquement liée à l'amiante et les autres entreprises présentes sur le chantier et avant dépollution de la zone en s'assurant :

> **auprès de l'entreprise qui intervient sur l'amiante :**

- qu'elle met en œuvre des mesures pour garantir l'absence de pollution des bâtiments, équipements, structures, installations dans lesquels ou dans l'environnement desquels les opérations seront réalisées ;
- que la zone dédiée à l'opération soit signalée et inaccessible à des personnes autres que celles, qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer ;
- que si le seuil de de 5 fibres /litres est dépassée dans l'environnement du chantier, les opérations doivent être arrêtées et l'information doit être transmise au plus tôt ;

Prévoir la dépollution des moyens d'accès (échelles, nacelles, PEMP...), des protections collectives et des installations sanitaires mises à disposition, avant l'intervention des autres entreprises
Mener une réflexion commune sur le phasage des opérations en amont.

> **auprès des autres entreprises intervenantes :**

- le respect du phasage des travaux déterminé et des principes généraux de prévention par chaque employeur, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité et protéger leurs travailleurs.

Si le matériel est loué ou prêté, les modalités de décontamination et de restitution sont contractuellement définies entre les parties.

Fin de l'opération

Pour les opérations de la sous-section 3 : avant toute restitution de la zone et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, le coordonnateur SPS s'assure que l'entreprise chargée de l'opération procède :

- à un examen visuel des surfaces traitées et de

l'ensembles des zones susceptibles d'avoir été polluées ;

- au nettoyage approfondi de la zone par aspiration ;
- à une mesure du niveau d'empoussièrement après enlèvement des dispositifs de protection de l'isolement ;
- à la fixation des fibres résiduelles.

NF X 46-021 : septembre 2021

La mise en œuvre des prescriptions de la norme est réputée satisfaire aux obligations réglementaires relatives à l'examen visuel.

NF EN ISO 16000-7 : septembre 2007 et FD X 46-033 : mars 2023

La mise en œuvre des prescriptions de la norme est réputée satisfaire aux obligations réglementaires relatives à la mesure de restitution, notamment l'exigence d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage.

Pour les opérations de la sous-section 3 sans confinement et les opérations de la sous-section 4, il est nécessaire de procéder en fin d'opération à l'examen visuel, le nettoyage approfondi et à la fixation des fibres résiduelles.

Références

- **Décret n° 92-158 du 20 février 1992** fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- **Arrêté du 25 février du 19 mars 1993** fixant, en application de **l'article R. 4512-7 du code du travail**, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention ;
- **Décret n°2012-639 du 04 mai 2012** relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;
- **Arrêté du 08 avril 2013** relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.